

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN NOBLE VAL

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
ROUTE MARSAC BAS

AM_VOIRIE2026_21

LE MAIRE DE SAINT-ANTONIN NOBLE VAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 161-5,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière
VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie « Signalisation temporaire »), approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu le constat effectué par le responsable des services techniques,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en sécurité les usagers de la voie communale nommée Route de Marsac 82140 Saint Antonin Noble Val
CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les intempéries sur cette voie communale
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fermer la voie communale chemin de Marsac Bas

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du vendredi 6 février 2026 à 06h00 et pour une durée de 30 jours

La circulation sera interdite dans les deux sens aux véhicules toutes catégories sur la voie communale nommée route de Marsac,

Entre les numéros 2324 et 3866 chemin de Marsac 82140 Saint Antonin Noble Val

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires « **ROUTE BARREE** » seront apposés par les services techniques de la ville pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la Maire, la Policière Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Antonin Noble Val Le 05 février 2026

La Maire,

Elisabeth BIRS

